



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 20 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre les faits suivants.

Le lundi 14 juin 2010, à 9h20, le plaignant, un habitant néerlandophone de Comines-Warneton, a été arrêté par deux inspecteurs de la police locale de Comines-Warneton parce qu'une grue n'était pas bien arrimée à sa remorque. Les deux inspecteurs ne parlaient pas le néerlandais. Une semaine plus tard, le plaignant a reçu une lettre établie en français.

\*  
\* \*

Par lettre du 5 novembre 2010, vous faites savoir à la CPCL ce qui suit.

- Les policiers ont arrêté l'intéressé et lui ont demandé d'attacher correctement le chargement de son véhicule, mais se sont limités à lui envoyer une "observation contrôlée".
- Les agents ont interpellé le contrevenant en français et l'intéressé leur a répondu dans la même langue, sans émettre, à aucun moment, le souhait de poursuivre la discussion en néerlandais.
- L'agent qui a rédigé "l'observation contrôlée", a réussi l'examen linguistique imposé et possède du néerlandais une connaissance suffisante pour exercer un contrôle dans cette langue.
- Des actes judiciaires comme "l'observation contrôlée" sont rédigés en français ainsi que le prévoit la législation.

\*  
\* \*

La zone de police 5318 ne s'étendant qu'à une seule commune, elle doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En tant que service local d'une commune de la frontière linguistique, la zone de police de Comines-Warneton est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15 des LLC

Il en découle que dans ces services, les agents néerlandophones ne peuvent occuper un emploi s'ils n'ont satisfait aux exigences de connaissance de la seconde langue telles que décrites à l'article 15, § 2, alinéas 1 à 4.

\*  
\* \*

La CPCL constate que, conformément à votre déclaration, les agents de police ignoraient, au moment de l'intervention, l'appartenance linguistique du plaignant, ce dernier ayant répondu à leurs questions en français et n'ayant pas émis le souhait de poursuivre le contrôle en néerlandais.

Partant, il ne peut être constaté de violation des LLC et la CPCL déclare la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Quant à la rédaction et l'expédition d'une "observation contrôlée", la CPCL estime que ce document constitue un acte judiciaire et, partant, ne tombe pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La compétence de CPCL se limitant au contrôle de l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur ce point de votre plainte.

Il est loisible au plaignant de s'adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]